

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-123-1907 réglementant l'enregistrement des actes notariés.

n° 6-123-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 janvier 1907

Numéro JO
n° 123 du 01/02/1907

Date du numéro
1 février 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 juillet 1904, prescrivant la tenue par le Greffier Notaire et l'Huissier d'un répertoire devant indiquer pour chaque acte le n° d'ordre, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, ainsi que leur domicile et le montant des droits perçus. Considérant qu'il importe de réglementer la situation du Greffier-Notaire vis-à-vis du Service de l'Enregistrement en vue de faciliter toute vérification éventuelle de ses écritures

Vu le rapport de M. le Trésorier-Payeur

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir de la promulgation du présent arrêté, l'apposition des timbres sur les actes judiciaires et notariés sera faite par le Receveur de l'Enregistrement. Le Greffier Notaire et l'Huissier devront effectuer le versement de leur valeur au moment de la présentation des actes soumis au timbre. Art 2. — L'enregistrement des actes notariés donnera lieu à la perception immédiate des droits dûs. Celui des décisions de Justice sera fait en débet. Le greffier, responsable des droits dûs, en fera le versement dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois écoulé, au moyen d'un état en deux expéditions, conforme au modèle n° 1. annexé au présent arrêté: le Receveur de l'Enregistrement mettra son visa sur l'une de ces expéditions qui devra demeurer en la possession du Greffier-Notaire pour servir à la vérification de sa comptabilité. Art. 3. Outre le répertoire prescrit par l'art. 7 de l'arrêté sus visé, du 23 juillet 1904 le Greffier tiendra un registre coté et paraphé par le Juge de Paix à compétence étendue, conforme au modèle n° 2, annexé au présent arrêté et destiné à constater, pour chaque affaire, le montant des droits dûs, la date et l'indication sommaire des décisions rendues par la juridiction de la Colonie, celle des versements effectués. Ce registre contiendra en outre les renseignements concernant les amendes de fol appel, avec indication de "elles dont la restitution où la confiscation aura été ordonnée par le Conseil d'Appel. Art. 4. — Le versement des amendes de fol appel dont la confiscation aura été ordonnée se fera mensuellement de la même manière que celui des droits d'enregistrement, comme il est prescrit à l'article 2 ci-dessus, au moyen d'un double état conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté. Art. 5. — Il sera dressé trimestriellement au Secrétariat Général un état modèle n° 4, annexé au présent arrêté et donnant le relevé des actes de vente où échange concernant les propriétés bâties et non bâties. Art. 6. — Il sera procédé annuellement par un fonctionnaire désigné

par le Gouverneur, à la vérification de la comptabilité du Greffier-Notaire. Art 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.